

**DECISION DU PRESIDENT
DELEGATION DU COMITE SYNDICAL****LE PRESIDENT,**

Vu l'arrêté interpréfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat « Roannaise de l'Eau », du Syndicat des eaux Rhône Loire Nord (RLN), du Syndicat Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA) et du Syndicat des eaux du Gantet et création du Syndicat « Roannaise de l'Eau » ;

Vu la délibération n°2022-55 du Comité Syndical du 19 octobre 2022 donnant délégation de pouvoir au Président pour passer les conventions relatives à la mise en œuvre des actions pour la gestion des milieux aquatiques ;

Vu la délibération n°2022-55 du Comité Syndical du 19 octobre 2022 donnant délégation de pouvoir au Président pour solliciter toute subvention et passer les conventions afférentes ainsi que leurs avenants ;

Considérant que cette opération de restauration de la ripisylve et des zones humides est inscrite au contrat territorial Rhins Rhodon Trambouzan dans les fiches actions MAQ1.1, MAQ1.2aTBV et MAQ4.3TBV ;

Considérant que cette action consiste à restaurer les différentes fonctionnalités de la ripisylve (ombrage, habitats diversifiés notamment) ;

Considérant que les travaux prévus consistent en un rajeunissement des boisements (coupe ponctuelle d'arbres vieillissants), la plantations de jeunes plants adaptés, la mise en défend du cours d'eau (pose de clotures et aménagement d'abreuvoirs) ;

Considérant que les travaux prévus pour la restauration des zones humides consistent en la mise en défend des ruisseaux et des mares, la restauration des mares, la pratique d'un pâturage adapté et l'absence de curage des fossés ;

Considérant que le coût prévisionnel de cette opération estimée à 60 450 € HT est inscrit au budget 2023 ;

Considérant que le Département de la Loire peut apporter des financements à hauteur de 30% maximum, dans le cadre de « l'Appel à Partenariat - Eaux et milieux aquatiques » ;

N°22-111**Objet :**

**Restauration de la ripisylve et des
zones humides – CT Rhins
(MAQ 1.1 – MAQ 1.2a TBV – MAQ
4.3 TBV)**

Subvention

En conséquence, Monsieur le Président,

DECIDE

- 1°) de solliciter une subvention auprès des différents partenaires financiers ;
- 2°) de dire que le montant prévisionnel de cette opération correspond à 60 450 € HT ;

3°) d'effectuer toutes les démarches se rapportant à l'exécution de cette décision.

Roanne, le - 1 DEC. 2022

Le Président,

Daniel FRECHET